

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 2020 – Is186SS		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE 55 avenue de Valence 38360 SASSENAGE SIREN : 33127830900041		S3IC 0061.01084 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : carrière		
Date du contrôle : 20/10/2020		
Inspecteur : Gilles DELLA ROSA		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thèmes du contrôle		<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de l'exploitation, contrôles réglementaires • Poussières, Bruit, consommation d'eau et rejets aqueux
Principales installations contrôlées		
<ul style="list-style-type: none"> • carreau inférieur 		
Référentiels du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral n° 2007-05076 du 12 juin 2007 		
Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
M. GRECO	LHOIST	Directeur Cluster Rhône-Alpes
M. KOLCZYNSKI	LHOIST	Responsable environnement France
Mme JACK-ROCH	LHOIST	Ingénierie carrières
M. CHEVREL	LHOIST	Animateur QSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule Sol, Sous-sol <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation de cette inspection et annoncées à l'exploitant par courrier du 12 octobre 2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- Organisation de l'exploitation,
- Bruit, poussières et prélèvement et rejets d'eau.

Le déroulement de la visite a permis de contrôler l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Vérification de la situation administrative de l'installation

- ↳ Le site est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2007-05076 du 12 juin 2007 pour les rubriques
 - ↳ n°2510 pour une carrière d'une capacité de production annuelle maximale de 600 000 t et sur une superficie de 17,7 hectares.
 - ↳ n°2515 pour une puissance installée de machines concourant au fonctionnement de l'installation de 475 kW,
 - ↳ et n°4220 pour une capacité de stockage d'explosifs inférieure à 2 t.
- ↳ La production du site est destinée à la fabrication de produits carbonatés et de granulats.
- ↳ La production déclarée pour l'année 2019 a été de 323 000 t réparti en 174 000 t pour l'industrie et 149 000 t pour les granulats.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite une non-conformité a été relevée et trois observations ont été formulées. La non-conformité et les observations sont récapitulées dans la fiche annexée au présent rapport.

Proposition de suites : Il est demandé à l'exploitant de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des actions prévues ou engagées pour la non-conformité constatée, sous un délai de 3 mois et apporter des réponses d'amélioration aux observations. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

<p>Rédacteur L'inspecteur de l'environnement</p> <p>Gilles DELLA ROSA</p>	<p>Vérificateur/Approbateur L'adjointe au chef de l'Unité Départementale de l'Isère,</p> <p>Cécile SCHRIQUI</p>
---	---

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : organisation du site

Les clôtures sont en place sur le site sauf dans les parties inaccessibles du périmètre de la carrière. Elles sont reportées sur le plan d'exploitation.

Les garanties financières sont à jour.

L'accès au site est contrôlé en partie basse (barrière et portail). Une barrière métallique interdit l'accès en partie haute.

Les matériaux destinés à l'industrie sont transportés vers l'usine de fabrication de produits carbonatés située à proximité immédiate du carreau inférieur.

Les matériaux destinés à la production des granulats sont traités dans les installations situées en pied de carrière.

Un laveur de roues est installé en sortie de la zone de stockage des granulats.

La sortie des matériaux se fait sur la voirie publique par un accès aménagé après passage sur un pont-bascule.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 5, 6.4, 9 et 16.		

Constat N°2 : prélèvement d'eau, risques de pollutions accidentelles et émissions dans l'eau

Un prélèvement d'eau est effectué dans le ruisseau de la fontaine des Merles longeant le site de l'usine au moyen de 2 pompes,

Chacune de ces pompes est équipée d'un compteur, lesquels sont relevés mensuellement.

L'eau prélevée est utilisée pour l'arrosage des pistes du carreau inférieur (carrière et usine) et l'arrosage des stocks de matériaux issus des tirs avant poussage vers le bas par les engins.

En 2019, les prélèvements ont été effectués d'avril à décembre et la consommation maximale d'eau sur un mois a été de 8000m³. Le maximum autorisé est fixé à 370 m³/jour.

Les consommations journalière et horaire maximales ne sont pas connues.

Le débit réservé à laisser dans le ruisseau n'est pas mesuré.

Les eaux de lavage des pistes et les eaux de lavage des roues de camions sont récupérées et orientées vers un bassin de décantation avant rejet au milieu naturel (le ruisseau de la fontaine des Merles) ;

Les eaux issues du laveur de roues transitent par un débourbeur-déshuileur avant rejet vers le bassin de décantation principal.

Ces eaux font l'objet d'un contrôle annuel de leur qualité. L'analyse de 2019 montrait un dépassement de la valeur limite en matières en suspension (480 mg/l pour une VLE de 35 mg/l). Les résultats de l'analyse réalisé en 2020 n'étaient pas disponibles.

Des travaux ont été réalisés depuis l'analyse de 2019 pour améliorer la décantation (séparation du bassin en deux bassins en cascade).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 6.3 et 10	3 mois	L'exploitant mettra en place une organisation pour

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

<input checked="" type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		période d'étiage	<p>s'assurer du respect des valeurs maximales de prélèvement journalier et horaire et du respect du débit d'étiage.</p> <p>Les dernières analyses réalisées sur le rejet aqueux seront adressées à l'inspection des installations classées</p>
--	--	------------------	--

Constat N°3 : émissions de poussières dans l'environnement

6 campagnes de mesures des retombées de poussières dans l'environnement ont été réalisées en 2019 et 3 campagnes en 2020.

Le plan de surveillance est effectué sur 6 points (dont un point témoin). Une station météo a été mise en place à proximité du site.

Les banquettes d'exploitation sont arrosées avant de pousser les matériaux.

Aucun dépassement de la valeur limite n'a été enregistré.

L'exploitant a demandé à son prestataire d'établir le rapport de synthèse annuel afin de l'adresser à l'inspection des installations classées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 11	3 mois	L'inspection rappelle à l'exploitant que la surveillance peut devenir semestrielle pour la carrière mais que les installations relevant de la rubrique 2515 nécessitent une surveillance trimestrielle.

Constat N°4 : mesures de bruit

Des mesures de bruit comprenant 4 points de mesures en zone à émergence réglementée sont réalisées annuellement. Les dernières mesures datent d'octobre 2019.

De nouvelles mesures sont programmées en novembre 2020 par le bureau d'études Sixense environnement.

Ces mesures intègrent le fonctionnement de la carrière et le fonctionnement de l'usine.

Ces mesures montrent des dépassements de la valeur limite de l'émergence. Toutefois il semble que ces dépassements sont dus au fonctionnement de l'usine.

Une recherche de l'origine du bruit a été réalisé et des travaux d'insonorisation des matériels les plus bruyants sont en cours de réalisation dans l'usine.

Le début de l'activité sur la carrière a été décalée de 6h30 à 7h pour prendre en compte des demandes des riverains.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 14.1		

Constat N°5 : vibrations

Les vibrations émises par les tirs de mines sont enregistrées sur un point (capteur scellé sur un pont à proximité du site et des riverains les plus proches).

Aucune des mesures réalisée en 2019 (32 tirs) et en 2020 ne dépassent la valeur limite de 10 mm/s fixée par l'autorisation.

Les valeurs maximums enregistrées sont toutes inférieures à 2,5 mm/s.

La pression acoustique de crête est suivie avec le même capteur. Les valeurs enregistrées sont comprises, pour la majorité, entre 110 et 125 dB(L).

Quelques tirs engendrent une pression acoustique supérieure à 125 dB(L), valeur recommandée comme valeur limite.

Plusieurs plaintes ont été émises par des riverains. Ces plaintes concernent la gêne ressentie lors des tirs de mines.

Il semblerait, au regard des enregistrements réalisés, que les nuisances proviennent davantage de l'onde pression acoustique plutôt que des vibrations sismiques.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 14.2		L'inspection des installations classées invite l'exploitant à se rapprocher d'un spécialiste des ondes de surpression acoustiques de crête afin d'effectuer les mesures dans les règles de l'art.